

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 27 décembre 2005 statuant sur la  
demande présentée par la société RHODIA  
PPMC en vue d'étendre et de régulariser la  
situation administrative des activités exercées  
à RIBECOURT-DRESLINCOURT

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre Ier ;

Vu le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre II ;

Vu le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies-8 du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 21 mars 1975 relative aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés Rubrique n° 211 de la nomenclature

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société RHODIA PPMC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, notamment les arrêtés préfectoraux du 20 février 1992 et du 28 mai 2002 ;

Vu le dossier déposé le 7 octobre 2005 (comportant une étude d'impact, une étude de dangers, une tierce expertise sur le parc hydrocarbures (hors butadiène) et une tierce expertise sur le reste des installations du site) par la RHODIA PPMC dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq à AUBERVILLIERS Cedex (93306), en vue d'obtenir d'une part la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées dans son établissement sis 704 rue Pierre et Marie Curie BP 80229 - 60772 Ribécourt Cedex, d'autre part l'autorisation d'augmenter la capacité de production de latex liquide (passage à une production de 230000t / an) sans ajout de nouveaux équipements, de maintenir la capacité de production de latex en poudre à 10000 t / an (à partir de 20000 t de latex liquide) et d'implanter une unité de traitement des COV avec récupération d'énergie ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 23 novembre 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 7 décembre 2005 ;

#### CONSIDÉRANT :

que l'augmentation de la capacité annuelle de production de latex liquide, objet de la demande d'autorisation du 7 octobre 2005, correspond à une modification des rythmes et des modalités d'exploitation des ateliers de production de latex liquide sans augmentation de la taille ou modification substantielle des installations et équipements en place par rapport à ceux faisant l'objet des autorisations du 20 février 1992 et du 28 mai 2002 ;

que, du fait du projet de création de deux réservoirs sous talus de butadiène, l'actualisation de l'étude de dangers et les tiers expertises fournies entre 2002 et 2005 n'avaient pas porté sur la sphère aérienne de butadiène ;

qu'à la suite de la décision de l'exploitant en date du 7 octobre 2005 d'abandonner son projet de création de deux réservoirs sous talus de butadiène, la sphère aérienne sera maintenue et qu'il convient en conséquence d'imposer à l'exploitant d'actualiser l'étude de dangers de cette installation conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de prendre en considération, dans les prescriptions imposables à l'établissement, les éléments et propositions d'amélioration des études de dangers actualisées et de leurs tiers expertises précitées visant à évaluer et à limiter la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels ;

que la demande d'autorisation d'extension du 7 octobre 2005 fait apparaître que les flux de pollution aqueuse rejetés dans le milieu naturel après traitement dans la station d'épuration interne resteront conformes aux limites fixées par l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 mais qu'en revanche les concentrations en DCO et en DBO5, bien que non affectées par l'augmentation de capacité de production de latex liquide, sont et resteront supérieures aux termes de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 tout en répondant aux limites et conditions prévues par l'article 32-1° dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

que les modifications intervenues depuis 1992 dans la nature, le volume et la répartition des activités de l'usine ainsi que dans les conditions d'utilisation de l'eau et qu'il convient, en conséquence, d'adapter les termes de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 pour tenir compte de ces évolutions ainsi que d'imposer à l'exploitant d'actualiser le volet « eau » de l'étude d'impact du site en vue de rechercher et de mettre en œuvre des moyens de réduction du volume et de la charge polluante rejetés dans le milieu naturel ;

LE PÉTITIONNAIRE entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Sous réserve du droit des tiers ;

La Société RHODIA PPMC, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie Coq, 93306 AUBERVILLIERS Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur son établissement sis BP 80229 – 704 rue Pierre et Marie Curie – 60772 Ribécourt Cedex, de ses unités de production comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe, ainsi qu'à procéder à l'augmentation de la production de latex liquide (passage à une production de 230000 t / an) sans ajout de nouveaux équipements, au maintien de la capacité actuelle de production de latex solide (10000 t / an à partir de 20000 t de latex liquide) et à l'implantation d'une unité de traitement par oxydation thermique des COV avec récupération d'énergie.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de COMPIEGNE, le maire de RIBECOURT-DRESLINCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 décembre 2005

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

## ANNEXE

### ACTIVITÉS AUTORISÉES

#### CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
167-C	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception d'installations traitant simultanément et principalement des OM) : C Traitement ou incinération	A (2)	<u>Ateliers latex</u> : lavage de 29 citernes routières par jour
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t	A (1)	<u>Ateliers latex</u> : Acrylamide en solution : 50 t Alcool allylique : 5 t <b>Total : 55 t</b>
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A (1)	<u>Ateliers latex</u> : Versatate de vinyl : 83 t Acide acrylique : 50 t TDDM : 41 t ATRIIB : 10 t Phtalate de dibutyle : 11 t Phtalate d'allyle : 1 t <b>Total : 196 t</b>
1173-3	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	D	<u>Ateliers latex</u> : Maléate de butyle : 47 t Nonylphénol 10 OE : 21 t Biocide 6 : 12 t Nonylphénol 30 OE : 11 t DCPA : 5 t Hostapal BV : 4 t Nansa SB 30 : 3 t Rhodofac RA 600 : 2 t Rhodofac RS 410 : 2 t <b>Total : 107 t</b>
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres	D	14 transformateurs électriques : 12220 kg 6 condensateurs électriques : 700 kg

1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations), emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	D	<u>Ateliers latex</u> : Persulfate d'ammonium : 40 t Persulfate de potassium : 4 t Persulfate de sodium : 4 t Eau oxygénée 35% : 0,5 t Total : 48,5 t
1212-3-b	Peroxydes organiques (emploi et stockage de), peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3, la quantité étant supérieure à 30 kg mais inférieure à 500 kg	D	<u>Ateliers latex</u> : Rh II : 100 kg de R2S3 et 150 kg de R3S3 Rh III : 100 kg de R2S3 Rh IV : 100 kg de R2S3 Total : 450 kg
1412-1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage de réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	AS (4)	<u>Parc hydrocarbures</u> : Une sphère de 600 m <sup>3</sup> de butadiène, Stock maxi de sécurité = 386 t
1414-2	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de), installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A (1)	Dépotage des wagons de butadiène du parc hydrocarbures
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	200 kg (atelier entretien et stockage des bouteilles de gaz)
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	A (2)	<u>Parc hydrocarbures</u> : 3166 m <sup>3</sup> <u>Atelier latex</u> : 271,2 m <sup>3</sup> <u>Dont produits classés B</u> : Acétate de vinyle : 2000 m <sup>3</sup> Styrène : 1000 m <sup>3</sup> Acrylate de butyle : 166 m <sup>3</sup> Méthacrylate de méthyle : 50 m <sup>3</sup> Acide méthacrylique : 50 m <sup>3</sup> Acrylate d'éthyle : 35 m <sup>3</sup> Méthanol : 9 m <sup>3</sup> DOS 75 : 5 m <sup>3</sup> Rhodorsil : 3 m <sup>3</sup> Vinyltriméthoxylane : 2 m <sup>3</sup> <u>Dont produits classés C</u> : Acrylate d'éthylhexyle : 50 m <sup>3</sup> Fioul : 48 m <sup>3</sup> Biocide 2 : 13 m <sup>3</sup> Dimère AMS : 1 m <sup>3</sup> Rhodorsil 414 : 4 m <sup>3</sup> Steamate NA0490 : 1 m <sup>3</sup>

			Mergal V615 : 0,2 m <sup>3</sup>
1433-B-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de), autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	A (2)	Ateliers latex : Réacteurs et nourrices monomères des ateliers Total : 95,5 t
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	D	Distribution de fioul domestique pour les chariots élévateurs : 5 m <sup>3</sup> /h
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	A (1)	Dépôtage wagons et camions pour le parc hydrocarbures et le stockage de MP de l'atelier latex
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Atelier entretien : 70 kW
2660-1	Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (fabrication ou régénération), la capacité de production étant supérieure ou égale à 10 t/j	A (1)	Production de latex liquide : 230000 t/an (640 t/j en capacité maximale journalière et 575,4 t/j en capacité moyenne journalière) Production de latex solide : 10000 t/an à partir de 20000 t de latex liquide (30 t/j en capacité maximale journalière et 27,4 t/j en capacité moyenne journalière)
2662-a	Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	A (2)	Ateliers latex : Stockage de latex en vrac ou en conditionné : - 9160 m <sup>3</sup> de latex liquide - 756 m <sup>3</sup> de latex poudre Total : 9916 m <sup>3</sup>
2910-A-1	Combustion, la puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW	A (3)	Chaufferies : 56,8 MW soit 3 chaudières au gaz: 1 de 33,6 MW (AP de 1992) et 2 de 11,6 MW (AP de 2002) Atomiseur : 2 MW

			Groupes électrogènes : 3,33 MW Groupe incendie : 0,18 MW <b>Total : 62,31 MW</b>
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A (1)	Production d'air comprimé : 356 kW Atomiseur : 22 kW Réfrigération : 114 kW Transport pneumatique : 37 kW <b>Puissance totale : 529 kW</b>
2921-1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	A (3)	2 tours aéroréfrigérantes : 9,8 MW et 8,2 MW <b>Total : 17,5 MW</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	Chargeurs des accumulateurs des chariots élévateurs <b>Total : 26 kW</b>

AS : autorisation avec servitudes    A : autorisation    D : déclaration

## RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner 24 h sur 24, 7 jours sur 7.

## TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### I.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement des extraits, judicieusement choisis, de la présente autorisation, et indique en ce même point l'emplacement de l'établissement où l'arrêté complet peut être consulté.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri à la source, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.



Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Les registres mentionnés dans le présent arrêté peuvent éventuellement être informatisés.

Les termes « installation », « établissement », « site » et « plate-forme » repris dans la présente annexe sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site ou une même plate-forme, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- un site ou une plate-forme correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

Des réunions sont réalisées à une fréquence au minimum trimestrielle entre les directeurs et les responsables sécurité-environnement des établissements de la plate-forme de RIBECOURT. Ces réunions donnent lieu à des comptes-rendus et à des plans d'actions si nécessaire. Pour le moins, ces réunions auront pour thèmes la sécurité et les problèmes communs de fonctionnement du site (gestion des eaux pluviales, du bassin de confinement, des utilités, du (ou des) poste(s) de garde, etc.). Par ailleurs, toute anomalie constatée fait l'objet en cas de besoin de réunions entre les responsables sécurité-environnement des établissements de la plate-forme.

## I.2 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

## I.3 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement est également joint.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

## I.4 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

## I.5 PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## I.6 GARANTIES FINANCIERES

### **I.6.1. OBJET**

Des garanties financières ont été constituées pour les installations visées dans le tableau de classement du présent arrêté afin de répondre, s'il y a lieu, de la surveillance et du maintien en sécurité des installations, en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, ou d'interventions en cas d'accident ou de pollution.

### **I.6.2. MONTANT des GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties a été fixé à 277000 euros TTC tel que calculé dans le dossier de demande d'autorisation d'extension :

- - ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002
- - en utilisant la méthode forfaitaire de la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 ainsi que les coûts de référence et valeurs d'indice de l'époque.

Ce montant correspond à l'événement de contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion dans l'unité de production.

### **I.6.3. ATTESTATION**

L'exploitant adresse au Préfet

- le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 pris en application de l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- la valeur datée du dernier indice public TP01 utilisé pour la réactualisation du montant des garanties financières.

### **I.6.4. MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant aux installations, notamment à leur mode d'exploitation, susceptible de conduire à une modification des coûts de surveillance et de maintien en sécurité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

### **I.6.5. REEVALUATION**

Le montant des garanties financières doit être réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Sans préjudice des dispositions précédentes, la première révision du montant des garanties financières interviendra au plus tard le 28 mai 2007 au prorata de la variation de l'indice TP 01 entre juillet 1997 et sa dernière valeur connue dans le mois qui précède ce renouvellement.

#### **I.6.6. RENOUELEMENT**

L'exploitant renouvelle, à son initiative, les garanties constituées au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins 6 mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fait parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

#### **I.6.7. DEFAUT**

L'absence de garanties financières expose l'exploitant aux sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **I.6.8. APPEL**

Il est fait appel aux garanties financières :

- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière, éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance de l'établissement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

#### **I.6.9. LEVEE**

Lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels des installations. Pour arrêter sa décision, le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

### **I.7 DOCUMENTS ET REGISTRES**

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes en vigueur pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des équipements sous pression ;
- plans :
  - . de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - . des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz au minimum ;
  - . de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - . de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - . des prélèvements d'eau ;
  - . des moyens de traitement des divers rejets ;
  - . de la gestion des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- état des stocks,
- pour les matières dangereuses, fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

#### I.8 INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- des écrans de végétation sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

#### I.9 SUBSTITUTION - ABROGATION

Sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté les dispositions des arrêtés antérieurs à l'exception de l'arrêté préfectoral du 8 août 2005.

#### I.10 CONTRÔLES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

#### I.11 TRANSFERT D'INSTALLATIONS

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### I.12 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement éventuel d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. La demande correspondante est adressée au Préfet et comporte les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### I.13 ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

#### I.14 REGLEMENTATION GENERALE/ARRÊTES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides, sont notamment applicables les textes cités ci-dessous :

- arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés ;
- arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation de PCT et PCB ;
- arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés ;
- circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
- arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th ;
- arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## I.15 PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales et aux arrêtés « type » applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

La clôture du site fait office de clôture pour chacune de ces installations soumises à déclaration.

## TITRE II - PRÉVENTION DES RISQUES

### II.1 ZONES DE PROTECTION

#### II.1.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de l'établissement.

La zone de protection rapprochée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible du nombre de personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement par rapport à la périphérie des installations concernées, mentionnées dans le tableau ci-après. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

#### Effets thermiques :

Libellé du scénario	Zone Z1, seuil des premiers effets létaux (flux de 5 kW/m <sup>2</sup> ou de [1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]*s pour le BLEVE),	Zone Z2, seuil des effets irréversibles (flux de 3 kW/m <sup>2</sup> ou de [600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]*s pour le BLEVE))

BLEVE de la sphère (3,7 bars)	383 m	501 m
BLEVE de la sphère (25 bars)	490 m	690 m
Feu sur cuvette déportée butadiène	40 m	50 m
BLEVE d'un wagon de butadiène	315 m	475 m
Feu de cuvette suite à une fuite du bac 7103 (styrène)	85 m	115 m
Feu de flaque suite à une rupture de la ligne de styrène sur rack	30 m	40 m
Feu suite à une fuite au dépotage d'un camion de pentane	30 m	45 m
Feu de cuvette déportée sur dépotage d'un wagon de styrène	25 m	35 m
Fuite d'acrylate d'éthyle et feu de cuvette	6 m	9 m
Fuite de méthacrylate de méthyle et feu de cuvette	6 m	9 m
Feu de cuvette déportée lors du dépotage d'un camion d'acrylate d'éthyle	8 m	12 m
Incendie généralisé dans le magasin 3103 et 3109	94 m	128 m
Rejet continu de butadiène gazeux à l'évent d'une soupape de réacteur et jet enflammé	47 m	58 m

Effets de surpression :

Libellé du scénario	Zone Z1, seuil des premiers effets létaux (surpression de 140 mbar)	Zone Z2, seuil des effets irréversibles (surpression de 50 mbar)
Rupture de la ligne de butadiène sur le rack de liaison entre les stockages et l'atelier	100 m	110 m
Arrachement d'un bras de dépotage (déchargement wagons butadiène)	116 m	203 m
Explosion de la phase gazeuse du bac 7103 (styrène)	45 m	110 m
Explosion de la phase gazeuse du bac d'acrylate d'éthyle	12 m	27 m
Explosion de la phase gazeuse	14 m	32 m



du bac de méthacrylate de méthyle		
Rejet continu de butadiène gazeux à l'évent d'une soupape de réacteur et explosion	Non atteint	43 m
Rupture d'un joint de la tuyauterie de monomères (styrène/butadiène) à l'intérieur de l'atelier	16 m	45 m
Rupture d'un joint de la tuyauterie de monomères (styrène/butadiène) à l'extérieur de l'atelier	11 m	15 m
Rupture totale de la tuyauterie de monomères (styrène/butadiène) à l'intérieur de l'atelier	22 m	62 m
Rupture totale de la tuyauterie de monomères (styrène/butadiène) à l'extérieur de l'atelier	22 m	59 m
Explosion de poussière : chambre et filtre de l'atomiseur	22 m	43 m
Rupture guillotine sur rack de la canalisation d'alimentation générale de gaz naturel DN 125	64 m	124 m
Rupture guillotine sur rack de la canalisation d'alimentation DN 50 en gaz naturel de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique	21 m	22 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Leur périmètre est représenté sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

## II.1.2 CHARTE DE PLATE-FORME

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Une charte sera signée entre les différents exploitants de la plate-forme de Ribécourt. Cette charte précisera notamment :

- la fourniture des utilités (y compris secours) aux différentes parties ;
- l'étendue des prestations de services ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;

- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels,
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme

// Chaque exploitant situé sur la plate-forme n'est pas considéré comme un tiers vis à vis des autres exploitants de la plate-forme.

### II.1.3 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent titre. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

## II.2 PRESCRIPTIONS GENERIQUES

### II.2.1. ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations de son établissement et pour en limiter les conséquences. Toutes les mesures appropriées sont prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant une unité de production ne puisse affecter une autre unité de production du site. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### II.2.2. REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services d'incendie et de secours.

Pour ce qui concerne les bâtiments de stockage et de production, les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires dans les ateliers RhII et Rh III peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

### II.2.3. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation des permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

### II.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au fonctionnement en sécurité des installations.

Ces consignes sont accessibles et consultables à proximité des installations concernées.

### II.2.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel, et s'assure que ce personnel est formé aux différentes consignes de sécurité et d'exploitation citées dans le présent arrêté.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

## II.2.6. ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité. Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Lors des phases d'entretien ou de travaux dans l'enceinte de l'établissement :

- les équipements doivent être mis en sécurité avant toute intervention sur ceux-ci,
- aucun dard enflammé du type chalumeau ne doit venir impacter la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible,
- aucun câble électrique de puissance sous tension ne doit pouvoir être détérioré ou venir en contact avec la paroi d'une enceinte contenant un mélange explosible.

## II.2.7. VERIFICATIONS

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un ou plusieurs registres mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) des vérifications ;
- le motif de la (ou des) vérifications ;
- les non-conformités constatées et, si besoin, les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

## II.2.8. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## II.2.9. PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## II.2.10. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au paragraphe III.2.8 du présent arrêté est affichée de façon très visible.

## II.2.11. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur place. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## II.3 ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## II.4 MATIERES STOCKEES ET MISES EN ŒUVRE

### II.4.1. RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'EMISSIONS TOXIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques, ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences de tels sinistres.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement.

Sous la responsabilité de l'exploitant, les locaux, stockages ou rétentions estimés comme étant susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie, d'explosion ou toxique sont équipés d'un réseau de détection approprié (détecteurs d'incendie, d'hydrocarbures,...).

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et/ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) une alarme sonore et/ou lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Le personnel dispose si besoin de détecteurs de gaz portatifs.

### II.4.2. PRODUITS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence, hors réacteurs ou mélangeurs, de produits incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions non contrôlées, violentes, ou de conduire au dégagement de produits toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations, les stockages ainsi que les rétentions associées.

### II.4.3. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES MATIERES DANGEREUSES

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout

moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Des procédures d'identification et de contrôle des produits livrés sont mises avant toutes opérations de dépotage afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux produits attendus et de leur conformité vis à vis des spécifications de sécurité d'utilisation et de stockage.

Des consignes de dépotage et de sécurité sont établies et mises en œuvre. Elles portent au moins sur les modalités de transfert et de mouvement des wagons et autres citernes mobiles, sur les vérifications initiales de la nature des produits, de l'état des capacités disponibles du stockage à ravitailler et le volume de l'unité de transport à dépoter, de l'état des branchements, des raccordements divers et des dispositifs de sécurité, la présence des personnels nécessaires.

Les personnes affectées aux mouvements de wagons et autres citernes ainsi qu'à leur dépotage sont nominativement désignées, formées et habilitées par l'exploitant..

Les règles de sécurité sont précisées dans un mode opératoire disponible en permanence au poste de dépotage.

#### II.4.4. STOCKAGES ET RETENTIONS

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres, ou à la capacité totale lorsque cette dernière est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif de vidange, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. Les canalisations ne doivent pas traverser la rétention, et, lorsque tel est le cas, les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales. La vidange n'est réalisée qu'après un contrôle de la qualité de ces eaux.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement (hors canalisations), la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

#### **II.4.5. RESERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Les cuves de stockage de produits inflammables et toxiques de l'établissement sont notamment équipées de dispositifs de sécurité de niveau haut permettant d'empêcher tout suremplissage, éventuellement associé à un report localement ou en salle de contrôle (ou au niveau du système de conduite des réactions) de l'alarme signalant le niveau haut de remplissage.

#### **II.4.6. BASSIN DE CONFINEMENT**

L'exploitant doit disposer de moyens permettant d'interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts publics ou des cours d'eau.

Le bassin de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état, et doit présenter une capacité de rétention suffisante, sans être inférieure à 4000 m<sup>3</sup>. Il y a en permanence un fond d'eau dans le bassin.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

Les eaux recueillies, si elles sont polluées, doivent faire l'objet d'un traitement approprié.

### **II.5 ENERGIE ET FLUIDES**

#### **II.5.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**



Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils comportant des masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'emplacement et l'accès des coupures d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

L'emplacement des transformateurs au PCB est signalé.

## II.5.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les moyens de protection sont mis en application conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NFC 15-100, NFC 17-100 et NFC 17-102.

Une vérification des installations de protection contre la foudre est réalisée tous les cinq ans, et après chaque impact constaté de la foudre sur le secteur concerné. Le rapport de vérification est archivé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## II.5.3. CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, tel que pour le gaz, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées. En particulier, des portiques judicieusement implantés sur le site permettent d'éviter qu'une canalisation ne soit heurtée par un véhicule en mouvement.

#### II.5.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points pouvant être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou mis en œuvre, pour éviter leur échauffement.

Dans les ateliers de fabrication un éclairage de sécurité balise les issues de secours au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

### II.6 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

#### II.6.1. DISPOSITIFS DE CONDUITE

Les dispositifs de conduite et de mise en sécurité seront disposés et protégés de façon à ce qu'en cas d'accident prévisible survenant dans un atelier ou son environnement, les procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur de cet accident puissent être menées à bien. Si des actions de mise en sécurité manuelles doivent être effectuées, les opérateurs devront disposer des équipements de protection individuels ou collectifs nécessaires.

Les alarmes amenées à être déclenchées lors d'un fonctionnement anormal des installations doivent être suffisamment explicites pour que l'opérateur puisse mettre en œuvre les parades adaptées à la situation.

#### II.6.2. SYSTEMES DE MISE EN SECURITE

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### II.6.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester le plus longtemps possible manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### II.6.4 ARRETS D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

## II.6.5 UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Le circuit d'alimentation électrique est équipé d'un secours se déclenchant sur tension basse de l'alimentation principale. L'exploitant détermine sous sa responsabilité les équipements devant être munis d'un secours électrique. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit en outre s'assurer de la disponibilité effective des onduleurs, notamment en s'assurant en permanence de la charge effective de leurs batteries de secours.

La perte de l'air instrumentation entraîne la mise en sécurité des installations concernées.

## II.7 INCENDIE ET SECOURS

### II.7.1 MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition,...).

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un local adapté permettant leur accès rapide à tout moment. Ces matériels doivent être en bon état, entretenus et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant répartis dans l'ensemble de l'établissement, bien visibles et facilement accessibles en permanence. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et /ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, pour les zones ne pouvant être atteintes par la mise en œuvre des moyens associés aux poteaux incendie ;

- des lances incendie situées aux abords des unités et en dehors des zones Z1 (hors BLEVE), définies au paragraphe III.1 du présent arrêté, générées par les installations que la lance est prévue pour protéger ;

- des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, capable de fournir 60 m<sup>3</sup>/h chacun pendant 2 heures au moins, situés en dehors des zones Z1 précitées (hors BLEVE), générées par les installations que le poteau incendie est prévu pour protéger.

Une procédure écrite et suivie dans le temps est établie en vue de mettre hors gel, dès que les conditions climatiques le rendent nécessaire, les canalisations d'eau aériennes alimentant les lances incendie du site.

## **II.7.2 RESEAU INCENDIE**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable en deux parties au moins.

Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre puisse être isolée.

Ce réseau ainsi que les éventuelles réserves d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

La ressource en eau disponible en permanence est d'au moins 1000 m<sup>3</sup>/h (dont 660 en moyens fixes).

## **II.7.3 RESERVES D'EMULSEUR**

Les réserves d'émulseur sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 24 m<sup>3</sup> d'émulseur 6 % (ou équivalent en émulseur 3%) est disponible sur le site. Les réserves d'émulseur sont judicieusement implantées.

Si plusieurs types d'émulseurs sont utilisés, ils sont compatibles entre eux.

## **II.7.4 EQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELLE**

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident avec émissions toxiques. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état, dans un endroit d'accès facile et permanent.

## **II.8 PLANS DE SECOURS**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### **II.8.1 SYSTEME D'ALERTE INTERNE**

Le système d'alerte est décrit dans le Plan d'Opération Interne (POI).

Des postes téléphoniques fixes répartis sur l'ensemble du site permettent de donner l'alerte à tout moment.

Grâce à un numéro d'urgence renvoyant au poste de garde, les alertes émises par le personnel sont traitées immédiatement, avec déclenchement d'un message d'alerte en fonction du lieu et de la nature de l'événement (système de recherche automatique des personnes).

Des radio portables sont réservées exclusivement à la gestion de l'alerte (une liaison spécialisée est prévue avec le poste de commandement POI du site).

Deux manches à air sont placées sur le site de manière à donner la direction du vent.

## II.8.2 PLAN d'OPERATION INTERNE (POI)

l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985. et du décret du 13 septembre 2005.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé

## II.8.3 PROTECTION DES POPULATIONS

### Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## TITRE III - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### III.1 PRINCIPES DE PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite, tout comme le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre ou dans des installations non appropriées.

### III.2 TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Si nécessaire, des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec alarme en cas de dérive. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont recyclés ou considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

## TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### IV.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### IV.1.1. MAÎTRISE des CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite, les opérations de lavage des installations et des locaux doivent être limitées et doivent être réalisées à l'aide de moyens techniques adaptés à cet effet, et les condensats ainsi que les eaux des pompes à vide sont majoritairement recyclés et récupérés.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### IV.1.2. PRELEVEMENTS

La société RHODIA exploite pour son approvisionnement des installations de prélèvement d'eau souterraine en nappe, d'eau de surface dans le contre fossé de l'Oise ainsi que d'eau potable dans le réseau public. A partir de ses ouvrages elle alimente également l'usine voisine de la société «NOVA».

Les volumes des prélèvements destinés à l'usine NOVA répondent aux caractéristiques suivantes :

- eau de nappe : au plus égal à 130 000 m<sup>3</sup> par an
- eau de surface : au plus égal à 140 000 m<sup>3</sup> par an
- eau potable : au plus égal à 3 200 m<sup>3</sup> par an

Des compteurs totalisateurs sont installés sur chacune des canalisations de livraison à l'usine NOVA.

#### IV.1.3. CONSOMMATIONS RHODIA

Les consommations d'eaux de l'usine Rhodia, hors fourniture NOVA et hors prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours répondent aux caractéristiques suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	230000 m <sup>3</sup> par an, dans la limite de 1 m <sup>3</sup> par tonne de latex liquide produite	75 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /j
Milieu de surface (rivière)	368000 m <sup>3</sup> par an, dans la limite de 1,6 m <sup>3</sup> par tonne de latex liquide produite	60 m <sup>3</sup> / h	1300 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	3000 m <sup>3</sup> par an		15 m <sup>3</sup> /j



Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les dispositifs utilisés sont agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont installés et vérifiés conformément aux dispositions en vigueur.

Les ouvrages de prélèvement et leurs travaux d'entretien ne doivent pas créer de pollutions, de désordres des milieux ni de gêne à la libre circulation des eaux, dans le cas du prélèvement au contre fossé de l'Oise..

#### IV.1.4. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE

Les 2 forages sont utilisés à des fins industrielles et peuvent permettre un débit maximal de prélèvement de 75 m<sup>3</sup>/h (pour l'ensemble des 2 forages).

L'installation de prélèvement est munie, d'une part, d'un dispositif de mesure totalisateur homologué et, d'autre part, d'un dispositif de disconnexion. Le dispositif de mesure est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre ouvert à cet effet et éventuellement informatisé.

L'exploitant transmet, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante à l'inspection des installations classées et à la Mission Inter Services de l'Eau (MISE de l'Oise), le relevé annuel du volume d'eau pompé.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

En application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 la réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage ainsi que les modifications de ses caractéristiques (nature de l'ouvrage, emplacement ou profondeur de l'ouvrage, débits prélevés, utilisateurs de l'ouvrage...) sont portées à la connaissance de M. le Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation et notamment de l'impact hydrogéologique.

### IV.2 RESEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

#### IV.2.1. RESEAUX DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et le point de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est régulièrement mis à jour, daté, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées des eaux polluées nécessitant un traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour interdire toute infiltration dans le sol, et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### IV.2.2. MILIEU ET POINTS DE REJET

Le rejet des eaux pluviales et résiduaires de l'établissement dans le contre-fossé longeant le canal latéral à la rivière Oise et aboutissant dans la rivière Oise est limité aux 5 émissaires suivants :

Rejet numéro	PK	Ouvrage de rejet	Type de rejet
T 4	25,938	800 x 1500	Eaux pluviales et sanitaires traitées
STEP	26,005	1000 x 110	Effluents de la station d'épuration des eaux résiduaires
T 3	26,118	1250 x 200	Eaux pluviales et eaux sanitaires traitées
T 2	26,227	1200 x 200	Eaux pluviales et eaux sanitaires traitées
T 1	26,363	1250 x 200	Eaux pluviales

L'émissaire en sortie de station d'épuration (STEP) est :

- équipé de dispositifs permettant le contrôle des eaux rejetées (constitution d'échantillons en vue d'analyses, etc.),
- conçu de manière à réduire la perturbation apportée au milieu récepteur,
- aménagé afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs,
- maintenu propre et aisément accessible pour les opérations de prélèvement et de mesures.

La configuration des 4 autres points de rejet identifiés permet la constitution d'échantillons représentatifs.

#### IV.2.3. REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### IV.2.4. EPANDAGE

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

### IV.3 QUALITE DES REJETS

#### IV.3.1. PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Un registre sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **IV.3.2. EAUX RESIDUAIRES**

Toutes dispositions sont prises en vue de limiter les quantités d'eaux rejetées. Les eaux résiduaires des unités qui ne sont pas recyclées ou réutilisées et les eaux de lavage des filtres de traitement des eaux prélevées dans le canal latéral à la rivière Oise sont envoyées à la station d'épuration du site et respectent, en sortie de station d'épuration, les valeurs limites prévues au paragraphe IV.3.5.

#### **IV.3.3. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont ensuite rejetées dans le milieu avec les eaux pluviales.

#### **IV.3.4. EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont recueillies par les surfaces imperméabilisées du site (sol et toitures). Elles sont collectées par le biais de gouttières et avaloirs aboutissant à 4 collecteurs situés sous les 4 principales voies de circulation du site.

Ces collecteurs, dotés chacun d'un décanteur-déshuileur, se rejettent dans le contre-fossé du canal latéral à l'Oise.

Les installations de déshuilage-débouage, qui sont mises en place sur les différents dispositifs de collecte des eaux pluviales (eaux pluviales des aires de stationnement, des voies de circulation...) susceptibles d'être polluées, font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les eaux des purges de déconcentration des circuits d'eau de refroidissement, les eaux sanitaires traitées ainsi que certains condensats de vapeur sont également collectés dans le réseau d'eaux pluviales.

#### **IV.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET**

Les eaux visées au point IV.3.2 ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un échantillon non décanté et en moyenne journalière, soient respectées à la sortie de la station d'épuration et avant rejet dans le contre-fossé :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- débit maximum :
  - instantané : 45 m<sup>3</sup>/h
  - pendant une période de 2 heures consécutives : 38 m<sup>3</sup>/h
  - pendant une période de 24 heures consécutives : 830 m<sup>3</sup>/j
- teneurs et flux en MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et NKT :

paramètres	MES	DCO	DBO5	NKT
Normes	NF T90-105	NF T90-101	NF T90-103	NF T90-110
Concentration moyenne en mg/l sur :				
- 2 h	35	330	110	35
- 24 h	30	300	100	30
Le rendement épuratoire entre l'entrée et la sortie de la station d'épuration est au moins égal à		85 %	90 %	
Flux sur 24 h en kg/j	30	250	85	25

- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- composés organiques halogénés : teneur inférieure à 0,1 mg/l ;

Dans le cas de l'auto surveillance, 10% de la série des résultats des mesures des paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure journalière peuvent dépasser la valeur limite prescrite, sans toutefois dépasser le doubles de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les eaux visées au point V.3.4 ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et que les conditions suivantes, pour un effluent non décanté et en moyenne journalière, soient respectées avant rejet dans le contre-fossé :

Paramètres	Teneur maximale dans les eaux rejetées
DCO (mg/l)	125
DBO <sub>5</sub> (mg/l)	30
Hydrocarbures (mg/l)	10
MES (mg/l)	35

#### IV.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DE LEUR IMPACT

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il procède en continu à une évaluation des rendements épuratoires de la station d'épuration sur les MES, la DCO et la DBO<sub>5</sub>.

Il met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles du site, a minima sur les paramètres débit, pH, DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, azote et composés organique halogénés. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La fréquence des analyses est la suivante :

- débit (mesure en continu) ;
- pH (mesure en continu) ;
- DCO (mesure journalière) ;
- MES (mesure journalière) ;
- Azote (mesure hebdomadaire) ;
- DBO<sub>5</sub> (mesure mensuelle) ;
- Composés organiques halogénés (mesure trimestrielle).

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Les résultats des analyses et mesures d'autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quinze jours suivant chaque fin de trimestre calendaire, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dans le cadre du prochain bilan décennal l'exploitant devra notamment procéder à un examen et des différents usages de l'eau dans l'établissement ainsi que de la nature, de l'ampleur et de l'impact des différents polluants rejetés sur le milieu récepteur. Il examinera les différents procédés et filières alternatives permettant de réduire ces consommations, rejets et impacts . Il justifiera de ses choix technico-économiques et assortira ses propositions d'amélioration d'un échéancier de réalisation.

Cette étude comportera également un examen :

- - des paramètres de la pollution de l'eau qui n'étaient pas réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1992 tels que notamment : azote global, chlorures, sulfates, sodium, potassium, azote global, phosphore, métaux rencontrés dans l'industrie chimique dont fer, chrome, nickel, etc ;
- - des modalités d'aménagement et des possibilités d'améliorer l'efficacité de la station d'épuration des eaux industrielles notamment vis à vis de la pollution soluble ;
- - des dispositifs de conditionnement d'eau et des différentes purges qui ne transitent pas par la station d'épuration. Les flux de substances minérales et organiques seront évalués ainsi que leur impact sur le milieu récepteur et les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour les réduire ;
- - des possibilités de réduire à échéance et sur des plus ou moins longues périodes les prélèvements et rejets dans le milieu naturel, en situation de sécheresse.

## IV.5 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place.

Deux fois par an au moins (en période de hautes et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués au niveau des piézomètres P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7, P8, P9 et P10. Au niveau du puits présent sur le site, seuls les prélèvements sont réalisés. La fréquence des prélèvements est au moins semestrielle.

L'eau prélevée fait pour le moins l'objet de mesures des substances suivantes :

- DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, sulfates, chlorures, indice phénols, COT, ammonium (NH<sub>4</sub>) et hydrocarbures totaux ;
- BTEX : benzène, toluène, ethylbenzène, xylène total, cumène, mesitylène, éthyltoluène tot., pseudocumène et styrène ;
- COHV : chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthane, 1,1- dichloroéthène, dichlorométhane, cis-dichloroéthène, trichlorométhane, 1,1,1-trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthène, tetrachloroéthène et trans-dichloroéthène ;
- Métaux : baryum (Ba) et strontium (Sr).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au Préfet de toute anomalie constatée dans les meilleurs délais, des causes de celle-ci, de ses propositions de solutions permettant un retour à une situation normale et détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Cette surveillance pourra être modifiée au vu des conclusions de l'évaluation détaillée des risques, prescrite par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005.

## IV.6 REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les tours aéroréfrigérantes seront exploitées conformément à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921.

## TITRE V- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### V.1 PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement, est interdite.

### V.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Dans le cas où les effluents gazeux de plusieurs unités de production du site sont collectés vers une même installation de traitement, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les

effluents provenant d'une unité de production ne puissent être refoulés dans une autre unité de production (clapets anti-retours, etc.).

En outre, toutes dispositions sont également prises pour qu'un incident (incendie, explosion...) affectant l'installation commune de traitement des effluents ne puisse pas se propager aux unités de production du site.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les éventuelles protections des débouchés des cheminées ne doivent pas faire obstacle à la bonne diffusion des gaz. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduites ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### V.3 POINTS DE REJET - DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052 sont implantés sur les canalisations de rejet des effluents nécessitant une surveillance particulière.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins), de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et les concentrations en polluants sont exprimées en multiples de gramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les hauteurs de cheminées et les vitesses de rejet respectent les valeurs suivantes :

- pour les chaudières :

Installation	Hauteur de cheminée (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse de rejet au débit nominal (m/s)
1 cheminée bi-conduits associée aux 2 chaudières de 11,6 MW	30	2 * 800	2 * 11300	6
1 cheminée	51	1500	30000	6

associée à la chaudière au gaz de 30 MW				
---	--	--	--	--

Ces valeurs correspondent aux conditions de référence suivantes : gaz secs, teneur en oxygène de 3 % en volume, température de 270 °K et pression de 101,3 kilopascal.

- Pour les rejets de l'unité de production de latex en poudre par séchage de latex liquide :

Installation	Hauteur de la cheminée (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse de rejet au débit nominal (m/s)
Unité de séchage du latex liquide	29	65000	8

- pour les rejets de l'oxydateur thermique :

Installation	Hauteur de cheminée (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse de rejet au débit nominal (m/s)
Oxydateur thermique	35	Int : 600 Ext : 1000	7000	12

#### V.4 EMISSIONS PROVENANT DES CHAUDIERES

Les caractéristiques des gaz de combustion des chaudières avant rejet et après traitement respectent les valeurs limites suivantes :

Pour les 2 chaudières de 11,6 MW et celle de 33,6 MW :

	Fonctionnement des chaudières au gaz naturel	Fonctionnement au fioul TBTS
SO <sub>x</sub>	35 mg/m <sup>3</sup>	175 mg/m <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	225 mg/m <sup>3</sup>	300 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	5 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>
CO	100 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>

Ces valeurs correspondent aux conditions de référence suivantes : gaz secs, teneur en oxygène de 3 % en volume, température de 270 °K et pression de 101,3 kilopascal.

#### V.5 EMISSIONS PROVENANT DE L'OXYDATEUR THERMIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère. Les émissions canalisées de COV provenant des unités de fabrication de latex liquide sont dirigées vers l'oxydateur thermique.



En sortie d'oxydateur thermique, les effluents atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes :

- teneur en COV totaux exprimée en carbone total  $< \text{à } 20 \text{ mg/m}^3$  et le flux  $< \text{à } 140 \text{ g/h}$  ;
- somme des teneurs des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 et notamment acide acrylique et en méthacrylate de méthyle  $< \text{à } 2 \text{ mg/}$  et flux  $< \text{à } 14 \text{ g/h}$  ;
- somme des teneurs des substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 et notamment butadiène (phrase de risque R45)  $< \text{à } 1 \text{ mg/m}^3$   $< \text{à } 7 \text{ g/h}$  ; de plus l'exploitant devra autant que possible si le procédé le permet remplacer cette substance par une autre moins nocive ;
- teneur en monoxyde de carbone (CO)  $< \text{à } 100 \text{ mg/m}^3$ , flux  $< \text{à } 700 \text{ g/h}$  ;
- teneur en méthane (CH<sub>4</sub>)  $< \text{à } 50 \text{ mg/m}^3$ , flux  $< \text{à } 350 \text{ g/h}$  ;
- teneur en oxydes d'azote ( exprimée en NO<sub>2</sub>)  $< \text{à } 100 \text{ mg/m}^3$ , flux  $< \text{à } 700 \text{ g/h}$ .

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des émissions canalisées de COV rejetées par l'oxydateur thermique pour l'année précédente. Ce bilan précisera les quantités de COV émises de façon canalisée par l'oxydateur thermique et l'évolution de celles-ci par rapport à l'année précédente, les actions mises en œuvre pour cette réduction et proposera des actions de réduction des émissions canalisées en sortie d'oxydateur thermique pour l'année à venir avec une estimation des gains potentiels.

#### V.6 EMISSIONS PROVENANT DE L'UNITE DE SECHAGE DU LATEX LIQUIDE

Les caractéristiques des effluents rejetés à l'atmosphère après traitement au niveau du filtre principal (filtre traitant les effluents issus de la tour de séchage et permettant de récupérer le latex en poudre) sont au moins les suivantes :

- Concentration maximale en poussières  $< 15 \text{ mg/Nm}^3$  ;
- Concentration en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane  $< 35 \text{ mg/Nm}^3$ .

#### V.7 EMISSIONS DIFFUSES DE COV

Les émissions diffuses de COV sont composées :

- des rejets générés lors des dépotages ;
- des rejets issus des opérations de maintenance des équipements ;
- des rejets générés lors de l'ouverture des trous d'homme des réacteurs et lors du nettoyage des réacteurs.

Les émissions diffuses de COV devront faire l'objet d'actions de réduction à la source.

L'exploitant essaiera de limiter au maximum le nombre d'ouvertures des trous d'homme des réacteurs et le nombre de lavage des réacteurs pour diminuer les rejets diffus de COV.

Les opérations de maintenance seront réalisées en ayant pour objectif de minimiser les rejets diffus de COV.

La limite du flux total de COV rejetés de manière diffuse par le site est provisoirement fixée à 145 grammes / tonne de latex liquide produite.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adressera au Préfet de l'Oise, en double exemplaire, une étude technico-économique de maîtrise et de réduction des émissions diffuses de COV ainsi que des sources canalisées non raccordées à l'oxydateur. Ce document sera assorti de proposition de réduction de ces émissions et d'un calendrier de mise en œuvre des mesures identifiées.

A la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des émissions diffuses de COV pour l'année précédente. Ce bilan précisera les quantités de COV émises de façon diffuse et l'évolution de celles-ci par rapport à l'année précédente, les actions mises en œuvre pour cette réduction et proposera des actions de réduction des émissions diffuses pour l'année à venir avec une estimation des gains potentiels.

L'exploitant examinera les possibilités de suppression des émissions diffuses, de traitement de celles-ci ou de raccordement de celles-ci à l'oxydateur thermique du site.

#### V.8 AUTRES EMISSIONS CANALISEES DE COV

Les autres émissions canalisées du site devront respecter les valeurs limites suivantes :

- valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés  $< \text{à } 110 \text{ mg/m}^3$  ;
- valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998  $< \text{à } 20 \text{ mg/m}^3$  ;
- valeur limite d'émission des substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 est de de  $2 \text{ mg/m}^3$  en COV. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- teneur en composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40 inférieure au seuil de détection.

#### V.9 EMISSIONS DIFFUSES DE POUSSIÈRES ET DE PARTICULES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses, sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

#### V.10 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'ensemble de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées ou calculées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant procède périodiquement aux mesures ou calculs permettant de déterminer la concentration des différents polluants émis ainsi que les flux correspondants.

*Pour les chaudières :*

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par un organisme agréé de la vitesse d'éjection, de la teneur en oxygène, de la température des fumées, du débit des gaz rejetés, des concentrations et des quantités rejetées de  $SO_x$ ,  $NO_x$  et poussières.

*Pour l'unité de séchage du latex liquide :*

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par un organisme agréé de la vitesse d'émission, de la teneur en poussières et de la concentration en composés organiques volatils.

*Pour l'oxydateur thermique :*

Dans le cadre du programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'établissement, l'exploitant fera réaliser une fois par an par un organisme agréé des mesures en entrée et en sortie de l'oxydateur thermique.

Les paramètres suivants seront analysés en entrée et en sortie de l'oxydateur : teneur et flux horaire en COV totaux, teneur et flux horaire en composés à phrases de risque, teneur et flux horaire en composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2/2/1998. Le rendement d'épuration de l'oxydateur sera calculé au vu de ces résultats d'analyses.

Les paramètres suivants seront analysés en sortie d'oxydateur uniquement : teneur et flux horaire en oxydes d'azote, teneur et flux horaire en monoxyde de carbone et en méthane.

*Pour les autres rejets canalisés de COV :*

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel par un organisme agréé de la teneur en COV totaux, en COV visés à l'annexe III, en COV à phrases de risque R40, 45, 46, 49, 60 et 61.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## V.11 ODEURS

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs ayant une grande surface (bassins de stockage, traitement...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

## TITRE VI - GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

### VI.1 ORGANISATION GENERALE

#### VI.1.1. PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

## VI.1.2. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, ainsi que de trier, recycler, valoriser ses déchets.

Il se doit également de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique, et de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## VI.2 MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

### VI.2.1. PRODUCTION DE DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

### VI.2.2. CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage et que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires imperméables.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles générales de sécurité applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

### **VI.2.3. ENTREPOSAGE INTERNE DE DECHETS**

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser, sauf raison technique particulière (boues de station en attente de séchage, produits en attente d'étude de recyclage...), un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, et sont si possible couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### **VI.2.4. TRANSPORT DES DECHETS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **VI.2.5. TRAITEMENT DES DECHETS**

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au paragraphe VII.1.2 du présent arrêté.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

### **VI.2.6. NIVEAUX MINIMA DE GESTION DES DECHETS**

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond

En cas de transit, regroupement ou prétraitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion
Boues STEP	2400	2
Refus de filtration latex	220	2
Monomères	202	2
Fûts métalliques	14	1
Sacs polyéthylène	21	1
Emballages souillés	3,7	1
Emballages souillés	83,4	2
Latex hors normes (liquide et poudre)	500	2
Transformateurs PCB	19,3	2
métaux	52	1
Déchets d'activité de soins	0,04	2
Bois, papier, carton	19,6	1
DIB	44,5	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

## VI.2.7. VEILLE TECHNOLOGIQUE

L'exploitant réalise, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets, en vue de limiter leur production à la source et d'améliorer leur niveau de gestion (défini ci-dessus). L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

## VI.3 DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

### VI.3.1. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **VI.3.2. DOSSIERS RELATIFS AUX DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants : le code du déchet la nomenclature, la dénomination du déchet, le procédé de fabrication dont provient le déchet, son mode de conditionnement, le traitement d'élimination prévu, les caractéristiques physiques et la composition chimique (compositions organique et minérale) du déchet, les risques présentés par le déchet, ainsi que les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués et les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels spéciaux renseignés et signés par les centres éliminateurs.

### **VI.3.3. ENREGISTREMENT DES ENLEVEMENTS DE DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants au minimum sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **VI.3.4. BILAN ANNUEL**

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## **TITRE VII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES**

### **VII.1 PRESCRIPTIONS GENERIQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## VII.2 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

## VII.3 VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementant une période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

## TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### VIII.1 ATELIERS DE PRODUCTION DE LATEX LIQUIDE

L'exploitant veille à ce que les matières premières alimentant les ateliers de production répondent aux spécifications attendues pour leur utilisation, notamment au niveau de la livraison des produits.

Les disques de rupture des réacteurs, les soupapes associées ainsi que les détecteurs d'hydrocarbures sont régulièrement vérifiés, à une fréquence définie. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des moyens appropriés de maîtrise de l'exothermie de la réaction de fabrication du latex sont mis en place, notamment vis-à-vis du risque d'emballement thermique par accumulation de réactifs.

Chaque ligne d'alimentation des réacteurs en monomères est munie d'au moins un dispositif (clapet anti-retour, ...) permettant d'empêcher tout retour de produit.



Le débit d'eau de refroidissement sera en permanence contrôlé par un dispositif vérifiant qu'il reste supérieur à un débit minimum prédéterminé.  
En cas de coupure d'électricité, les circuits de refroidissement devront continuer à être alimentés.

### VIII.1.1 Caractéristiques des ateliers

Les unités de production de latex liquide sont les ateliers Rh I, Rh II, III et IV.

L'atelier Rh I est un atelier pilote de mise au point de produits composés de 3 réacteur (1 réacteur de 4 m<sup>3</sup>, 1 réacteur de 500 litres et 1 réacteur de 25 litres).

L'atelier Rh II est composé de 2 chaînes de fabrication (C1 reliée au strippeur S5 et B3) pour le procédé styrène-acrylate et de 2 chaînes de fabrication (A1 et A2) pour le procédé des latex acétates.

L'atelier Rh III est composé de 6 réacteurs (B4/B5/B6/B7/B8/B9) pour le procédé styrène-butadiène reliés à 3 strippeurs (S8/S9/S10) et d'un réacteur (R6) pour le procédé styrène-acrylate relié à 1 strippeur (S7)

L'atelier Rh IV est composé de 2 réacteurs (B10/B11) pour le procédé styrène-butadiène reliés à 2 strippeurs (S11/S12).

### VIII.1.2 Conduite et surveillance des opérations

L'introduction des monomères dans les réacteurs est réalisée en semi-continu à l'exception de l'atelier Rh IV (réacteurs B10 et B11 reliés respectivement aux strippeurs S11 et S12) où elle est réalisée en continu.

Un système de conduite et de surveillance des opérations de production et du déroulement des réactions est mis en place au niveau des réacteurs et des strippeurs.

#### Pour le procédé styrène butadiène (ateliers Rh IV et Rh III) :

Au niveau de l'atelier Rh IV, il porte au moins, pour les réacteurs B10 et B11, sur :

- un contrôle de l'évolution de la température par rapport à une consigne ;
- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel alarmée (écart mesure-consigne) ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée;
- une seconde mesure de pression du milieu réactionnel associée à une sécurité ;
- une alarme en cas de divergence de mesure entre les deux capteurs de pression ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- une mesure du débit dans la double enveloppe ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

De plus les réacteurs sont dotés d'un dispositif de vidange rapide de leur contenu (vide-vite) relié à une capacité de diversion étanche et situé à l'extérieur de l'atelier.

Au niveau de l'atelier Rh III, il porte au moins, pour les réacteurs B4, B5, B6, B7, B8 et B9, sur :

- un contrôle de l'évolution de la température par rapport à une consigne ;
- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée;

- un second capteur de pression du milieu réactionnel associée à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

De plus les réacteurs sont dotés d'un dispositif de vidange rapide de leur contenu (vide-vite) relié à une capacité de diversion étanche et situé à l'extérieur de l'atelier.

Pour le procédé styrène acrylate (ateliers Rh II et Rh III) :

Au niveau des ateliers Rh II et III, il porte au moins, pour les réacteurs C1, B3 et R6, sur :

- un contrôle de l'évolution de la température par rapport à une consigne ;
- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel associée à une alarme ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée associée à une sécurité ;
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

Pour le procédé acétate (Atelier Rh II) :

Au niveau de l'atelier Rh II, il porte au moins, pour les réacteurs A1 et A2, sur :

- une mesure de température du milieu réactionnel ;
- une seconde mesure de température du milieu réactionnel ;
- une mesure de la pression du milieu réactionnel alarmée;
- un capteur de pression du milieu réactionnel associé à une sécurité,
- un système de régulation du débit d'alimentation des réacteurs en monomères alarmé ;
- une agitation secourue électriquement ;
- un disque de rupture couplé à une soupape.

Les mesures correspondantes sont disponibles en salle de contrôle.

**VIII.1.3 Prévention du risque incendie**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Ainsi des détecteurs d'atmosphère explosive sont mis en place dans les unités de production de latex. Le franchissement du premier seuil (15% de la L.I.E) entraîne le déclenchement, en salle de contrôle, d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que des actions de vérification et d'intervention appropriées, le franchissement d'un deuxième seuil (25% de la L.I.E) entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de l'alimentation en monomères des unités, forçage de l'extraction d'air, etc.).

Les dispositifs de protection incendie fixes des ateliers sont composés de RIA et d'extincteurs CO<sub>2</sub> et/ou poudre judicieusement répartis dans les ateliers de production.

Des dispositifs fixes d'arrosage sont mis en place au niveau des équipements suivants :

- pour l'atelier Rh III, sur les réacteurs B4, B5, B6, B7, B8, B9 et R6 et sur la nourrice R301B ;
- pour l'atelier Rh IV, sur les réacteurs B10 et B11.

Les ateliers Rh II et Rh III étant contigus et communiquant entre eux à chaque étage, ils seront séparés par des murs de degré coupe-feu 2 heures munis de portes coupe-feu 2 heures.

Chaque niveau d'un bâtiment de fabrication sera doté d'issues de secours en nombre suffisant, au moins deux par niveau d'atelier.

Les salles techniques et salles de contrôle des ateliers Rh II, Rh III et Rh IV sont équipées de détecteurs de fumées et de systèmes d'injection au CO<sub>2</sub>.

## **VIII.2 BATIMENT DE PREPARATION DES MATIERES PREMIERES (PMP)**

### **VIII.2.1 Matières et quantités stockées :**

Les matières premières sont stockées dans le bâtiment repéré 6101 comportant trois étages. Dans celui-ci sont définies des aires où sont stockés les produits pulvérulents suivants en sacs de 25 kg, sur palettes et en big bag :

- au 1<sup>er</sup> étage : palettes d'émulsifiant (ERB) et palettes de persulfate d'ammonium ;
- au 2<sup>ème</sup> étage : palettes d'acide fumarique et de pyrophosphate de sodium ;
- au 3<sup>ème</sup> étage : palettes de persulfate d'ammonium et d'émulsifiant (ERB) + palettes en cours de consommation des 4 produits (quantités maximales utilisées dans la journée).

Les quantités maximales d'acide fumarique stockées dans le bâtiment PMP sont de 50 t.

Les quantités maximales de persulfate d'ammonium stockées dans le bâtiment PMP sont de 40 t.

### **VIII.2.2 Protection incendie du bâtiment :**

Le bâtiment de préparation des matières premières comporte des RIA et des extincteurs judicieusement répartis.

## **VIII.3 STOCKAGE D'ALCOOL POLYVINYLIQUE**

L'alcool polyvinylique est stocké en vrac dans 2 silos de 70 m<sup>3</sup> chacun situés à proximité de l'atelier Rh II.

L'alcool polyvinylique est ensuite envoyé par voie pneumatique dans l'atelier Rh II.

### **VIII.3.1 Soupapes de protection :**

L'installation dispose des soupapes de protection suivantes :

- en amont du compresseur ;
- au refoulement du compresseur ;
- sur les silos et le sas d'envoi.

Si une pression haute est détectée au refoulement du compresseur, celui-ci est arrêté automatiquement.

### **VIII.3.2 Inertage de l'installation :**

L'ensemble de l'installation est inertée par couverture d'azote (air appauvri) :

- silos de stockage ;

- filtres en tête des silos ;
- filtre de retenue des filtres ;
- trémies de réception.

Le niveau d'inertage des différentes parties de l'installation doit être contrôlé en permanence par un analyseur d'oxygène.

### VIII.3.3 Dépotage :

Le dépotage des citernes routières est effectué par transport pneumatique sous azote. Lors du dépotage les installations et la citerne routière doivent être reliées par des liaisons équipotentielle.

### VIII.3.4 Matériel électrique :

Le matériel électrique utilisé dans l'installation doit être adapté aux zones à risque d'explosion.

## VIII.4 STOCKAGE DES PEROXYDES ORGANIQUES

Deux types de peroxydes peuvent être utilisés sur le site :

- l'hydroperoxyde de tertio butyle à 70% (TBHP) ;
- le peroxybenzoate de tertio butyle (TBPB).

Les quantités maximales stockées sont les suivantes :

	Atelier Rh II	Atelier Rh III	Atelier Rh IV
TBHP 70% (de type R3S3)	150 kg		
TBPB (de type R2S3)	100 kg	100 kg	100 kg

Les peroxydes sont stockés dans des bidons de stabilité thermique S3 qui sont entreposés dans des armoires spécifiques offrant les critères de sécurité adaptés aux produits stockés et à la réglementation en vigueur.

Dans chacun des ateliers, ces armoires seront implantées à des distances satisfaisant les distances minimales réglementaires prescrites par l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Les distances minimales sont définies de la manière suivante :

- D3 = distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes et la limite de propriété de l'établissement ;
- D2 = distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes des autres postes de travail permanents de l'établissement ;
- D1 = distance minimale séparant l'installation contenant des peroxydes organiques des autres lieux où le personnel peut travailler pendant un temps limité (voies de circulation internes autres que les voies de desserte et d'accès, stockages...).

Les distances calculées pour chaque atelier sont les suivantes :

Distance	Atelier Rh II	Atelier Rh III	Atelier Rh IV
D3	20 m	11,6 m	11,6 m

D2	11,7 m	9,3 m	9,3 m
D1	6,7 m	7 m	7 m

## VIII.5 NOURRICES MONOMERES

### VIII.5.1 Protection incendie :

Des détecteurs de gaz et des extincteurs à poudre sont installés dans le secteur des nourrices monomères.

### VIII.5.2 Dispositifs d'arrosage :

Les nourrices monomères R316, R326, R336 et R363 sont équipées de couronnes d'arrosage.

## VIII.6 STOCKAGE DE LATEX LIQUIDE ET LATEX POUDRE

### VIII.6.1 Latex en poudre :

Le latex en poudre est stocké en vrac dans un silo de 56 m<sup>3</sup> (34 tonnes environ) situé à proximité de la tour d'atomisation et en big bags de 700 kg ou 1000 kg dans les magasins 1601, 3103 et 3109 (quantité maximum : 756 tonnes).

### VIII.6.2 Latex liquide :

Le latex liquide est stocké en vrac dans des cuves verticales dont le volume varie de 20 à 600 m<sup>3</sup> (volume maximum : 7660 m<sup>3</sup>) et en fûts (de 100 ou 200l) ou en conteneurs de 1000 l dans les magasins 1601, 5109, 6102 et 6103.

Les réservoirs de latex liquide sont placés sur rétention étanche.

Les cuves de stockage de latex liquide, à l'exception des cuves de passage d'une capacité unitaire de 20 m<sup>3</sup>, sont équipées d'un système de lecture de niveau et d'une alarme de niveau haut. En cas d'atteinte du niveau haut, le transfert de latex est stoppé automatiquement.

Le contrôle de la quantité de latex transférée depuis les réservoirs de stockage vers les postes de chargement des citernes routières est réalisé soit au moyen de pesons, soit au moyen de dispositifs totalisateurs (compteurs).

Le chargement du latex liquide dans les citernes routières s'effectue sur des zones étanches équipées de caniveaux assurant la collecte des égouttures et des déversements accidentels. Ces caniveaux rejoignent le réseau des eaux traitées par la station d'épuration du site.

## VIII.7 ATELIER DE PRODUCTION DE LATEX SOLIDE (SECHAGE DE LATEX LIQUIDE)

### VIII.7.1 Dispositifs de prévention des risques :

L'unité de séchage du latex liquide est équipée de dispositifs permettant la détection immédiate d'une anomalie de fonctionnement et de dispositifs d'arrêt d'urgence pour prévenir rapidement tout incident. Ces dispositifs sont placés dans des endroits facilement et rapidement accessibles et sont parfaitement signalés.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées pour prévenir et détecter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Ainsi :

- la température de l'air de séchage à l'entrée de l'unité de séchage (partie haute) est mesurée en continu. En cas de dépassement du seuil prédéterminé de température haute, un dispositif de déclenchement d'alarme est actionné et l'alarme est transmise en salle de contrôle, de plus l'unité de séchage est mise en sécurité. Il en est de même pour la température en sortie de la tour de séchage (partie basse).

Les opérations à effectuer pour la mise en sécurité de l'unité figurent dans la procédure de conduite de l'installation et/ou dans tout autre document approprié.

- les installations de l'unité de séchage susceptibles d'être le siège d'une explosion sont dotées de dispositifs de limitation de la montée en pression et d'atténuation des effets d'une explosion. Sont notamment concernés la tour de séchage, le filtre principal et le filtre secondaire.
- le silo de stockage du latex en poudre est inerté et les installations de chargement des camions ainsi que celles de conditionnement du latex en poudre sont conçues de manière à limiter les émissions de poussières. De plus le volume de latex en poudre présent dans l'atelier de conditionnement est aussi réduit que possible et n'excède pas 40 m<sup>3</sup>.
- les canalisations d'aspiration du latex en poudre reliées aux filtres amenant les effluents à dépoussiérer sont conçues et calculées de manière à éviter le dépôt de poudre de latex.

Les mesures de protection contre l'explosion sont réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations de l'unité de séchage et aux produits.

Les dispositions adoptées pour limiter le risque d'explosion de poussières sont les suivantes :

- mise à la terre de l'ensemble des installations ;
- localisation des manches de filtration dans des cages métalliques reliées à la terre ;
- présence de 2 thermostats de sécurité sur l'air de séchage ;
- présence de trappes d'explosion sur la chambre de séchage et sur les 2 filtres à manches ;
- maintien du silo de stockage des produits finis sous atmosphère inerte (air appauvri contenant un minimum de 97 % d'azote) ;
- application de consignes générales de sécurité : interdiction formelle de fumer en dehors des locaux prévus à cet effet, d'employer un téléphone portable dans les ateliers de fabrication, etc...).

#### **VIII.7.2 Consignes d'exploitation :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations de l'unité de séchage comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la remise en route de celle-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont mises à jour et tenues à disposition dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions physiques et organisationnelles sont prises pour qu'en cas de fonctionnement d'un dispositif de décharge de pression (événements...), le personnel ne soit pas mis en danger

(dispositif de décharge situé en partie haute du filtre et de la tour, interdiction d'accéder à proximité des dispositifs de décharge, etc.) et les installations voisines ne soient pas endommagées.

Avant tout démarrage d'une opération de séchage de latex, toutes dispositions sont prises pour vérifier l'absence de personne dans la colonne de séchage ou à proximité d'une trappe de visite ainsi que dans le filtre principal associé à la tour. Des procédures sont établies et traitent des autorisations de pénétrer dans la tour et le filtre pour toutes opérations à réaliser dans ces derniers à l'arrêt.

L'unité de séchage est débarrassée régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence minimale de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le ou les appareil(s) utilisé(s) pour le nettoyage doi(vent)t présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

### VIII.8 PARC HYDROCARBURES

Les stockages de liquides inflammables sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides ainsi qu'à l'instruction technique annexée à la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Le parc de produits inflammables devra comporter une clôture entourant l'ensemble des emplacements d'hydrocarbures et située à l'extérieur des zones « non feu » et en tout cas à plus de 3 m des emplacements hydrocarbures. Elle ne devra pas faire obstacle à l'aération et devra être de préférence en grillage.

L'accès au parc de stockage est réservé aux seuls personnels de l'entreprise dûment habilités, compétents et formés. L'intervention de personnel extérieur est limitée aux besoins de service et strictement encadré dans le cadre des procédures de sécurité.

Des voies de circulation devront permettre une évolution facile des véhicules ; elles devront permettre le passage des véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les stockages, postes de chargement ou de déchargement devront être desservis par de telles voies.

Les réservoirs aériens devront être adjacents à une voie d'accès.

Il est interdit de pénétrer dans le parc de produits inflammables avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point d'ignition. Cette interdiction sera affichée dans le parc de produits inflammables et sur les portes d'entrée. Les travaux sont effectués en appliquant la procédure « permis de feu ».

Il est interdit de placer dans le parc de produits inflammables ou dans son voisinage immédiat des amas de matières combustibles.

Ces cuvettes de rétention seront associées aux différents réservoirs du parc de produits inflammables.

## VIII.8.1 Butadiène

### VIII.8.1.a Dispositions générales

Les données et alertes recueillies à partir des différents capteurs, détecteurs et dispositifs d'alerte sont, sauf prescriptions contraires, reportées en salle de contrôle et agissent automatiquement sur la mise en sécurité des installations .

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammable liquéfiés sous pression, les installations de mise en oeuvre du butadiène sont également équipées des alarmes suivantes pour détecter les dysfonctionnements.

Des détecteurs de présence de gaz inflammable ou d'atmosphère explosive sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz :

- sur l'aire de dépotage,
- sur la sphère de stockage et à sa proximité
- à proximité de la salle des pompes
- dans l'atelier de préparation des monomères

Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Ils doivent pouvoir détecter une fuite ou la présence de gaz combustible, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans des délais compatibles avec les données dimensionnantes des scénarios des études de dangers et tiers expertises des installations intervenues depuis 2002.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

- en cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.
- en cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 p. 100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité.

Des détecteurs de position ( fermeture) des clapets de sécurité du dépotage et de la sphère sont mis en place et leurs informations sont renvoyées en salle de contrôle.

Des arrêts d'urgence tels que des systèmes « coup de poing » sont disposés

- en salle de contrôle
- à proximité du dépotage
- sur le parcours des canalisations de transfert à hauteur d'au moins 4 dispositifs d'arrêt pour la canalisation reliant la sphère aux ateliers
- dans la pomperie de dépotage et d'alimentation des ateliers

Les installations de butadiène sont dotées de moyens d'intervention permettant d'atténuer les effets potentiels d'une fuite ainsi que de lutter contre un incendie et d'en limiter les effets et l'extension. Ils doivent au moins permettre :

- de disperser au moyen d'eau pulvérisée un nuage de butadiène ;
- de contenir et recouvrir une nappe de butadiène au moyen de mousse ;
- de refroidir au moyen d'eau pulvérisée une installation soumise à rayonnement thermique ;
- d'attaquer une fuite enflammée au moyen de lances incendie.



Les moyens mis en œuvre comportent :

- des systèmes « déluge » actionnables localement et à distance pour l'arrosage et le refroidissement de la sphère, de la pomperie d'alimentation des ateliers, des wagons au poste de dépotage ainsi que des éléments et équipements nécessaires au maintien de leur intégrité qui pourraient être exposés à un incendie. Ils sont actionnés automatiquement en cas de détection d'incendie
- des systèmes d'arrosage par pulvérisation des pieds de la sphère ;
- des lances « Monitor » fixes et manœuvrables à l'Est et à l'Ouest de la sphère;
- des lances mobiles pouvant être mises en œuvre sur des bornes du réseau incendie ;
- des dispositifs de production de mousse à l'Ouest de la sphère;
- des extincteurs portatifs et sur roues pour combattre un début d'incendie, répartis sur l'ensemble des installations et adaptés aux risques.

Les moyens susvisés doivent permettre d'obtenir un débit d'eau de 10 litres / m<sup>2</sup> / min pour protéger la sphère de butadiène et chacun des wagons sur l'aire de dépotage ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. Toute ressource en eau ne permettant pas de fournir le débit précité pendant quatre heures doit pouvoir être secourue avec des moyens tenus à la disposition de l'établissement.

Des procédures sont mises en œuvre pour l'acquiescement des défauts, la remise en service des installations après interruption prolongée, panne, alarme et mise en sécurité automatique ou manuelle. Le déblocage des clapets et vannes de sécurité et anti-retour fait l'objet de dispositions et de consignes adaptées à ces dispositifs et à la gravité des conséquences potentielles d'une défaillance opératoire.

### VIII.8.1.b Dépotage, poste et canalisation de dépotage

Le poste de dépotage est :

- associé à une capacité de rétention déportée de 340 m<sup>3</sup>.
- équipé :
- de détecteurs de flamme et de présence de gaz inflammable
- de bras mécaniques articulés pour le raccordement des phases liquides et gazeuses.
- d'un dispositif déporté pour la purge du bras avant débranchement .
- de ridoirs pneumatiques pour la commande de la fermeture :
  - à distance par action sur un bouton d'arrêt d'urgence
  - par déplacement du wagon en cours de dépotage
  - à distance par chute de la pression d'air actionnant la chute de pression hydraulique nécessaire au maintien du clapet de la vanne de sécurité en position ouverte
- des vannes de sécurité internes des sorties en phase liquide et vapeur de la citerne ( vannes dites « GESTRA », à soupape et clapet interne à la citerne maintenu en position fermé en l'absence de force de contre pression externe) :
- de détecteurs de passage sur la voie de dépotage

Chaque canalisation de transfert ( phase liquide et phase gazeuse) est équipée

- de 2 vannes automatiques à sécurité positive
- d'un clapet à sécurité positive à l'amont de la première vanne automatique sur la phase gazeuse allant au wagon et à l'aval de la deuxième vanne automatique , en direction de la sphère
  - à commande hydraulique dits « WHESSOE » ,

- maintenu fermé dans le sens des wagons vers la sphère, en l'absence de contre pression hydraulique commandée par un circuit pneumatique . Le réamorçage du circuit hydraulique nécessite l'utilisation d'une pompe manuelle
- à fermeture par bouchons fusibles sur le circuit de pilotage pneumatique

En phase de dépotage :

- le wagon à décharger
  - est immobilisé par des cales
  - protégé des chocs de wagons par des sabots de voie
  - raccordé électriquement à la terre
- l'aiguillage isolant le tronçon de voie qui accueille les wagons de butadiène pour le dépotage est verrouillé pendant toute l'opération.
- le démarrage de la pompe de soutirage est asservi au verrouillage de l'aiguillage en position de sécurité empêchant tout survenue d'autres wagons et engins sur la section de voie affectée au dépotage
- le dépotage s'effectue en présence et sous le contrôle d'un personnel habilité qui dispose de moyens de communication et de protection adaptés pour pouvoir procéder au besoin aux alarmes et mises en sécurité
- la mise sous pression de l'atmosphère gazeuse à l'aide d'un compresseur entraîne le transfert de la phase liquide vers la sphère.

Un seul wagon chargé de butadiène chargé peut être raccordé au poste de dépotage. Un second wagon peut être simultanément amené sur la section de voie. Il ne peut être raccordé aux installations de dépotage qu'après la vidange et la déconnexion totale du wagon précédent. Ce second wagon doit être stationné sur la zone de dépotage, sous la protection des installations d'arrosage et à l'opposé du wagon en cours de déchargement e. Des dispositions sont prises pour qu'au moindre incident ce wagon en attente puisse être évacué rapidement en limitant les opérations et interventions humaines.

L'arrêt du dépotage et la fermeture des vannes et clapets d'isolement de sécurité du wagon et de la sphère doivent pouvoir être commandées :

- automatiquement sur détection
  - de flamme , de présence de gaz inflammable ou d'atmosphère explosive ( conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 ) sur l'un ou l'autre des points de détection susvisés
  - de température et pression de la sphère au delà du point de consigne défini par l'exploitant
  - d'un niveau de remplissage excessif de la sphère selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993
  - d'absence de débit de transfert
  - de mouvement sur la voie de dépotage
- par des arrêts d'urgence manuel judicieusement répartis et au moins au poste de dépotage, au locaux des compresseurs et pompes, en salle de commande ainsi qu'à leur proximité.

La détection de flamme enclenche automatiquement la mise en œuvre de l'arrosage de sécurité du poste de dépotage et des wagons

### VIII.8.1.c Sphère de butadiène

Cette installation est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel des arrêtés du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts

d'hydrocarbures liquéfiés et du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

La sphère et ses organes annexes sont disposés dans une enceinte grillagée distincte de la clôture générale du parc d'hydrocarbures.

La sphère de butadiène est suffisamment éloignée des autres stockages du parc hydrocarbures pour être protégée des effets thermiques provenant d'un incendie des cuvettes de rétention des autres réservoirs. Elle est associée à une capacité de rétention déportée.

La sphère est équipée de capteurs

- de pression haute et très haute (alarmés)
- de niveau haut, très haut et bas
- de température
- de pression

Un clapet anti retour est installé au plus près de la sphère sur sa canalisation de remplissage en phase liquide pour s'opposer à la vidange de la sphère en cas de rupture de la ligne de remplissage, ainsi que sur les lignes de recirculation du butadiène.

Des procédures et points de consignes sont déterminés pour le maintien des paramètres de sécurité de stockage suivants vis à vis des risques de polymérisation du butadiène dans la sphère :

- temps de présence du butadiène dans la sphère
- concentration et état des inhibiteurs de polymérisation
- inertage à l'azote du ciel gazeux
- traces d'oxygène et de peroxydes

#### **VIII.8.1.d Pomperie d'alimentation des ateliers**

L'alimentation des ateliers à partir de la sphère est effectuée au moyen d'une pompe à rotor noyé.

La pomperie est associée à une capacité de rétention déportée

L'installation est automatiquement arrêtée en cas de détection:

- locale et sur le poste de dépotage d'une détection de flamme ou de présence de gaz inflammable ou d'atmosphère explosive
- de pression basse au refoulement
- de niveau bas du débit à l'arrivée des ateliers et de débit haut au départ de la sphère
- de température haute de la pompe de transfert
- de température haute dans la sphère

#### **VIII.8.1.e Pomperie de dépotage**

Le compresseur en phase gaz utilisé pour le dépotage des wagons vers la sphère est automatiquement arrêté sur détection

- des anomalies, dérives et incidents et accidents susvisés devant entraîner l'arrêt des opérations de dépotage
- locale et sur le poste de dépotage d'une détection de flamme ou de présence de gaz inflammable (conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993)

Le compresseur est équipé d'une soupape au refoulement tarée à une pression définie par l'exploitant

#### VIII.8.1.f Canalisations de transfert

Les canalisations de transfert ont un diamètre maximum (DN max) de ;

- 150 mm pour l'alimentation en phase liquide de la sphère
- 80 mm pour l'alimentation en phase gazeuse de la sphère
- 200 mm puis 125 mm pour le soutirage en phase liquide vers les ateliers

Chaque section de canalisation comprise entre 2 organes d'isolement est munie d'une soupape d'expansion thermique dont la pression de tarage est définie par l'exploitant. Elles sont disposées dans un pot de récupération.

#### VIII.8.1.g Echancier de mise en œuvre des améliorations proposées par l'étude de dangers RHODIA

Les mesures suivantes d'amélioration des installations de stockage et de manutention de butadiène :

- arrêts d'urgence sur le parcours des canalisations de butadiène
  - clapet anti retour sur la canalisation de remplissage liquide de la sphère
  - arrêts automatiques sur détection de pression basse, de niveau bas de débit à l'arrivée des ateliers, de niveau haut de débit au départ de la sphère et de température haute dans la sphère
  - de détection et d'arrêt sur mouvements sur la voie de dépotage
- seront opérationnelles au plus tard le 30 septembre 2006.

Les 2 « vannes automatiques » sur chacune des canalisations (phase gaz et phase liquide) des postes de dépotage ainsi que les ridoirs pneumatiques prévus dans l'étude de dangers devront être mis en place au plus tard le 30 septembre 2006.

#### VIII.8.2 Pentane :

##### Dépotage

Le poste de dépotage dispose d'un système de détection de flamme activant le dispositif déluge (eau additivée).

Lors du dépotage, le camion de pentane est mis à la terre avec asservissement de la pompe de soutirage.

La phase gazeuse est récupérée durant le dépotage.

Au droit des connexions des flexibles de dépotage, les égouttures sont récupérées par un avaloir et dirigées vers la fosse déportée du parc hydrocarbures d'un volume de 340 m<sup>3</sup>.

##### Stockage

Un dispositif "sécurité pentane" est mis en place. Il existe un arrêt d'urgence, qui met hors service toute l'installation, à savoir :

- Coupure des pompes de dépotage P300 ;
- Fermeture des vannes sur le circuit de dépotage.

Les bacs de stockage de pentane sont équipés d'un dispositif de refroidissement par déluge.

Les bacs de stockage de pentane disposent d'une cuvette de rétention déportée.

Les bacs de stockage de pentane sont inertés à l'azote.

### VIII.8.3 Styène :

#### Dépotage

Le poste de dépotage de styène est équipé de détecteurs de flamme.

Le poste de dépotage de styène est équipé d'un dispositif déluge.

Le poste de dépotage de styène est associé à cuvette de rétention.

#### Stockage

Le stockage de styène dispose d'une cuvette de rétention.

Les bacs de styène sont équipés d'une couronne d'arrosage en acier située en haut des bacs.

En pieds de bac, les stockages sont équipés d'une vanne à fusible (sécurité feu) isolable à distance.

### VIII.8.4 Acrylate de butyle :

#### Dépotage

Le poste de dépotage est équipé d'un système de refroidissement des wagons d'acrylate de butyle par déluge.

Il existe un caniveau au droit des raccords bras de dépotage/vannes de vidange dirigé vers la fosse de rétention déportée du parc hydrocarbures.

#### Stockage

Les bacs de stockage sont refroidis par un système déluge et par lances monitor.

Les bacs de pentane et les bacs d'acrylate de butyle sont séparés par un mur séparatif coupe-feu.

### VIII.8.5 Acétate de vinyle Monomère :

#### Dépotage

Les wagons d'acétate de vinyle monomère sont équipés d'un système de refroidissement par déluge.

Le poste de dépotage wagon d'acétate de vinyle monomère est équipé d'un système de détection avec deux niveaux d'alerte, ramené en salle de contrôle.

Il existe un caniveau au droit des connexions des flexibles dirigé vers la fosse de rétention déportée du parc hydrocarbures.

### Stockage

Le Réservoir d'acétate de vinyle monomère est calorifugé et inerté à l'azote.

Le réservoir d'acétate de vinyle monomère est équipé d'une soupape de surpression/dépression.

Le stockage d'acétate de vinyle monomère dispose d'une vanne de pieds de bac à fusible, commandée à distance.

Le Refroidissement du bac d'acétate de vinyle monomère est assuré par déluge et lance monitor.

La cuvette de rétention du bac d'acétate de vinyle monomère est équipée d'une boîte à mousse.

La cuvette de rétention du bac d'acétate de vinyle monomère est équipée d'un système de détection avec deux niveaux d'alerte, ramené en salle de contrôle.

## VIII.9 STOCKAGE ET DEPOTAGE DES MATIERES PREMIERES LIQUIDES ET SOLIDES EN VRAC

Le stockage des matières premières liquides et solides en vrac d'effectue dans 4 zones de stockage (zones 5119, 5117, 6108 et 5134) et dans le bâtiment 5102 (stockage MPG).

### VIII.9.1 Stockages :

Les réservoirs de produits dangereux pour l'environnement, inflammables, très toxiques et toxiques sont munis :

- d'une alarme de niveau haut ;
- d'une alarme de niveau très haut avec action d'arrêt automatique de la pompe de dépotage en cas d'atteinte du seuil ;
- d'une alarme de température et, pour le réservoir d'acide méthacrylique, de la possibilité d'injection d'inhibiteur.

Chaque réservoir est équipé d'un Bouton d'arrêt d'urgence "coup de poing".

Les réservoirs associés à une même capacité de rétention contiennent des produits entièrement compatibles, sans risque de réaction chimique violente en cas de déversement accidentel de plusieurs produits simultanément.

Les réservoirs de monomères sont équipés de soupapes à respiration pression / dépression ou de joints d'explosion.

Le réservoir d'alcool allylique fera l'objet des mesures spécifiques suivantes :

- soupape de sécurité ;
- indicateur et régulateur de pression sur l'arrivée d'azote.

L'exploitant met en place, les jours ouvrés, une gestion quotidienne des matières premières (relevés de niveaux...).

### VIII.9.2 Poste de dépotage de la zone 5119 :

L'aire de déchargement des produits est relié à une fosse de rétention déportée, d'un volume de 30 m<sup>3</sup>, permettant la récupération d'égouttures éventuelles lors du dépotage.

Les consignes de dépotage imposent la présence obligatoire et permanente d'un agent et du chauffeur.

### VIII.10 STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES CONDITIONNEES

Les matières premières conditionnées sont stockées sur l'aire extérieure 5125, dans le magasin 4306, les bâtiments de stockage 6101 et 6107 et dans d'autres bâtiments de par la nécessité de disposer de matières premières à proximité de leur lieu d'utilisation (ateliers Rh II, III, IV, stockage latex, magasins de stockage de latex conditionné et de l'atomiseur, chaufferie).

#### VIII.10.1 Magasin 4306 :

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans ce magasin sont les suivantes :

Produits	Etat	Classement du produit	Quantité maximum (tonnes)
Acrylate de dicyclopentenyle et vinyl trimethoxy silane	liquide	Inflammable de catégorie B	2 t
ATRIE (limiteur de chaîne)	solide	Très toxique pour les organismes aquatiques	10 t
Persulfate de potassium et persulfate de sodium	solide	comburant	8 t
Eau oxygénée à 30%	liquide	comburant	0,5 t
Alkylaryl polyglycol éthersulfate	liquide	Nocif pour les organismes aquatiques	5 t

#### VIII.10.2 Aire de stockage extérieure 5125 :

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur cette aire sont les suivantes :

Produits	Etat	Classement du produit	Quantité maximum (tonnes)
Nonyl phénol éthoxylé 10 ou 30 OE	solide	Nocif pour les organismes aquatiques	32 t
Alcool méthylique (méthanol)	liquide	Inflammable de catégorie B	8 t

#### VIII.10.3 Magasin 6101 :

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans ce magasin sont les suivantes :

Produits	Etat	Classement du produit	Quantité maximum (tonnes)
Persulfate	solide	comburant	40 t

d'ammonium			
------------	--	--	--

#### VIII.10.4 Magasin 6107 :

Les produits stockés dans ce magasin sont des produits non classés, principalement des produits solides minéraux et du carbonate de calcium en poudre.

#### VIII.10.5 Autres localisations :

Les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans les autres localisations sont les suivantes :

Produits	Lieu de stockage	Etat	Classement du produit	Quantité maximum (tonnes)
Peroxydes organiques	Ateliers Rh II, Rh III et Rh IV	liquide	Peroxydes organiques de type R2S3 et R3S3	0,45 t
Emulsifiants éthoxylés	Stockage latex (repère 5106)	liquide	Nocif pour les organismes aquatiques	32 t
Produit antimousse	Magasin de stockage de latex conditionné (repère 6102)	liquide	Inflammable de catégorie B	5 t
Produit antimousse	Magasin de stockage atomiseur (repère 6107)	liquide	Inflammable de catégorie C	5 t
Stéamate NA 0490	Chaufferie (repère 2301)	liquide	Inflammable de catégorie C	0,5 t

#### VIII.11 STOCKAGE DES PRODUITS COMBURANTS

Les installations de stockage de produits comburants doivent être implantées à une distance d'au moins :

- 25 mètres des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et des voies ouvertes de circulation publique ;
- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion ;
- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;



- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

## VIII.12 MAGASINS DE STOCKAGE DE PRODUITS EN FÛTS ET CONTENEURS

Le stockage de produits en fûts et conteneurs sera réalisé dans les magasins référencés 5109, 5110, 6102, 6103 et 1601.

Le sol de chaque magasin sera conçu et équipé de façon que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, etc...) puissent être recueillis. La capacité de rétention sera au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts et conteneurs susceptibles d'être stockés et sera sans communication physique avec les réseaux de collecte des eaux et la station d'épuration.

Le chauffage des magasins ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

A l'intérieur des magasins, le stockage sera effectué sur des aires délimitées et de manière que toutes les issues des magasins soient largement dégagées. Un espace d'au moins 0,80 m sera laissé libre entre les conteneurs et les parois des magasins.

L'exploitation des magasins se fera sous la surveillance d'un préposé responsable.

L'exploitant tiendra à jour par magasin un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## VIII.13 CHAUDIERES AU GAZ

Les installations de combustion de l'établissement comprennent alors :

- une chaudière au gaz de 33,6 MW ;
- deux chaudières au gaz de 11,6 MW chacune.

La chaudière de 33,6 MW sera exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003. Cette chaudière utilise normalement du gaz naturel, cependant, exceptionnellement et pour une courte période, du fioul TBTS peut être utilisé comme autre combustible en raison d'une interruption de l'approvisionnement en gaz. L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées dès que cette situation se produit.

Les deux chaudières de 11,6 MW seront exploitées conformément aux prescriptions des paragraphes VIII.13.1 à VIII.13.7 du présent arrêté préfectoral.

### VIII.13.1 Combustible :

Les installations utilisent normalement du gaz naturel, cependant, exceptionnellement et pour une courte période, du fioul TBTS peut être utilisé comme autre combustible en raison d'une interruption de l'approvisionnement en gaz.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées dès que cette situation se produit.

### VIII.13.2 Implantation, aménagement

Les deux chaudières au gaz de 11,6 MW chacune sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elles sont éloignées de plus de 10 m de tout stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les deux chaudières étant situées en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent sont prévus pour les protéger des intempéries.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

### VIII.13.3 Accès :

Les chaudières doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, elles sont desservies par une voie-engin sur au moins une face.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des chaudières, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation en toute sécurité des installations.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles nommément désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

### VIII.13.4 Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive...) et repérées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des chaudières. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour ce qui concerne le gaz, la coupure de l'alimentation sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des détecteurs de gaz et à des pressostats. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide de l'alimentation en gaz doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges (procédures...) précis défini par l'exploitant.

#### **VIII.13.5 Contrôle de la combustion :**

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité la chaudière concernée et au besoin l'ensemble des chaudières. Elles sont en particulier munies d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **VIII.13.6 Détection de gaz :**

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements prévue au point VIII.13.2.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au delà de 60% de la L.I.E, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement peut être maintenu conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **VIII.13.7 Exploitation - Entretien - Interventions :**

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout redémarrage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire que par une personne désignée après élimination des défauts, au besoin après intervention.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dans le cas où l'intervention par point chaud ne peut pas être réalisée comme précisée ci-dessus et lorsque l'exploitant est à même de le justifier, ce type d'intervention pourra être réalisé en dérogation au précédent alinéa, sous la responsabilité de l'exploitant, après accord préalable du responsable sécurité de l'établissement, et sur la base des documents prédéfinis et de procédures écrites. A l'issue des travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie est réalisée dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent.

## VIII.14 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### VIII.14.1 Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

La liste des IPS comprend, à la date de signature du présent arrêté préfectoral, au moins les équipements ou paramètres suivants :

*Pour le stockage et le dépotage de pentane*

- déclenchement de la protection incendie sur le poste de dépotage sur détection de flamme ;
- arrêt de la pompe de dépotage sur niveau très haut du bac.

*Pour le stockage et le dépotage de styrène*

- déclenchement de la protection incendie sur le poste de dépotage sur détection de flamme ;
- arrêt des pompes de dépotage sur niveau très haut du bac.

*Pour le stockage et le dépotage d'acrylate de butyle*

- déclenchement de la protection incendie sur le poste de dépotage sur détection de flamme ;
- arrêt de la pompe de dépotage sur niveau très haut du bac.

*Pour le stockage et le dépotage d'acétate de vinyle monomère*

- déclenchement de la protection incendie sur le poste de dépotage sur détection de flamme ;
- arrêt de la pompe de dépotage sur niveau très haut du bac.

*Pour le stockage et le dépotage de butadiène*

- arrêt du compresseur par pression haute au refoulement ;
- mise en sécurité de l'installation et déclenchement de la protection incendie sur détection de gaz, détection de flamme, commande des clapets Whéssoé.

*Pour la fabrication de latex styrène-butadiène (ateliers Rh III et Rh IV) :*

- arrêt de l'introduction des monomères sur pression haute des réacteurs ;
- soupapes des réacteurs ;
- arrêt de l'introduction des monomères dans les réacteurs sur détection de gaz dans l'atelier ;
- arrêt de l'introduction des monomères dans les nourrices sur détection de gaz dans le secteur des nourrices.

*Pour la fabrication de latex styrène-acrylates (ateliers Rh II et Rh III) :*

- arrêt de l'introduction des monomères sur pression haute des réacteurs ;
- soupapes des réacteurs ;

*Pour la fabrication de latex acétates (atelier Rh II) :*

- arrêt de l'introduction des monomères sur pression haute des réacteurs ;
- soupapes des réacteurs.

*Pour le séchage du latex liquide (atomiseur) :*

- arrêt du cycle brûleur et basculement sur la pompe d'alimentation, arrêt de la pompe d'alimentation et arrêt du cycle brûleur sur température haute en entrée ou sortie tour ;
- mise en sécurité du brûleur et réinitialisation du séquenceur en cas de déclenchement d'une sécurité du coffret de sécurité du brûleur.

*Pour les installations de stockage, maintenance et transfert de butadiène :*

- la chaîne d'approvisionnement, d'acheminement et de mise en œuvre de l'eau d'extinction ou de refroidissement des installations nécessitant d'être refroidies lorsqu'elles sont exposées aux effets d'un incendie

#### **VIII.14.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de

fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### VIII.14.3 Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### VIII.14.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

### VIII.14.5 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### VIII.14.6 Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et

l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,

une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **VIII.14.7 Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **VIII.14.8 Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **VIII.15 ETUDES D'AMELIORATION DE LA SECURITE**

L'exploitant dispose des délais suivants en vue de réaliser des études d'amélioration de la sécurité de ses installations. L'ensemble de ces études ainsi que les échéanciers de réalisation des travaux correspondants chiffrés, sont transmis à M. le Préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans les délais suivants.

<b>Etudes à réaliser</b>	<b>Délai d'étude</b>
Etude sismique de la sphère de 660 m <sup>3</sup> de butadiène en application de l'arrêté du 10 mai 1993	Au plus tard le 31 mars 2006

Mise à jour de l'étude de dangers pour le stockage et le dépotage de butadiène comportant une étude technico-économique relative à l'amélioration de la sécurité des installations « butadiène » accompagnée d'un échéancier de réalisation	Au plus tard le 31 août 2006
Actualisation de l'étude de dangers générale du site en application des arrêtés ministériels des 10 mai 2000 modifiés et du 29 septembre 2005 susvisés (probabilité, gravité - intensité et cinétique)	Au plus tard le 31 décembre 2006

### VIII.16 BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de l'Oise un bilan de fonctionnement de ses installations conformément à l'arrêté du 29 juin 2004.

Ce bilan sera accompagné :

- d'une étude sur les rejets aqueux de l'établissement (cf. IV.4) ;
- d'une étude technico-économique sur les COV (cf. V.7).

Ce bilan de fonctionnement sera transmis au plus tard le 31 octobre 2006.

Fait et clos à BEAUVAIS en date du  
Annexé à l'arrêté préfectoral en date du  
Le Préfet





Département de l'Oise

Commune de  
**RIBECOURT - DRESLINCOURT**

**SOCIÉTÉ  
RHODIA PPMC**

\*\*\*\*\*  
Zones Z1 et Z2  
suivant scénarios PPI  
(Assemblage et réduction des faillites cadastrales)

Références Cadastre :  
Lieux-dits : 25 zones d'habitat  
Parcelles : 13 312

Échelle : 1/2500

Établi en septembre 2001 Dossier N° : C250928A  
Modifié en octobre 2005  
2<sup>e</sup> Modification : 12 octobre 2005

Amenagement - Environnement - Topographie  
Cadastre - Environnement - Urbanisme

PROJET DE CADASTRE : DÉLIMITATION DES CADASTRES  
N° de parcelles : 25 zones d'habitat  
N° de parcelles : 13 312



COMMUNE DE CAUBRONNE-LES-RISECOURT